

Envoyé en préfecture le 28/04/2026

Reçu en préfecture le 28/04/2026

Publié le

ID : 062-200072940-20260424-B0220260424-DE

S²LOW



Communauté de Communes de Desvres-Samer



RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Envoyé en préfecture le 28/04/2026

Reçu en préfecture le 28/04/2026

Publié le



ID : 062-200072940-20260424-B0220260424-DE

Préambule

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale a pour but de mettre en œuvre les actions sociales d'intérêt communautaire. Celles-ci sont définies dans les statuts.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale, Établissement Public Administratif Intercommunal, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ainsi que par les articles R123-1 à R123-30.

En application de l'article R123-19 du CASF, le Conseil d'Administration fixe son règlement intérieur.

L'article L.133-5 du CASF dispose que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ».

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Le Conseil d'Administration

<u>ARTICLE 1</u> : Composition	5
<u>ARTICLE 2</u> : Durée du mandat	7
<u>ARTICLE 3</u> : Sièges devenus vacants	7
<u>ARTICLE 4</u> : Vice-Présidence	7
<u>ARTICLE 5</u> : Principes généraux	7
<u>ARTICLE 6</u> : Convocation	9
<u>ARTICLE 7</u> : Accès aux dossiers	9

CHAPITRE 2 : Tenue des Séances

<u>ARTICLE 8</u> : Présidence	10
<u>ARTICLE 9</u> : Quorum	10
<u>ARTICLE 10</u> : Procuration	10
<u>ARTICLE 11</u> : Organisation des débats	10
<u>ARTICLE 12</u> : Secrétariat des séances	11

CHAPITRE 3 : Organisation des débats financiers

<u>ARTICLE 13</u> : Débat d'orientation budgétaire	12
<u>ARTICLE 14</u> : Débat sur le budget	12

CHAPITRE 4 : Vote des délibérations

<u>ARTICLE 15</u> : Majorité absolue	13
<u>ARTICLE 16</u> : Modalités de vote	13

CHAPITRE 5 : Etablissement et publication des actes administratifs

<u>ARTICLE 17</u> : Procès-verbal	14
<u>ARTICLE 18</u> : Tenue du registre des délibérations	14
<u>ARTICLE 19</u> : Accès aux actes administratifs	15
<u>ARTICLE 20</u> : Affichage des délibérations	15

CHAPITRE 6 : Délégations

<u>ARTICLE 21</u> : Délégations du Président	16
--	----

CHAPITRE 7 : Dispositions diverses

<u>ARTICLE 22</u> : Application du règlement intérieur	17
<u>ARTICLE 23</u> : Modification du règlement intérieur	17

Chapitre 1 – Le Conseil d'Administration

ARTICLE 1 : Composition

ARTICLE L123-6 CASF : Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Les membres élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

ARTICLE R123-7 CASF : Le conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale est présidé par le Président. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil communautaire et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil communautaire mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE R123-8 CASF : Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats

ARTICLE L123-29 CASF : L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale élit ses représentants au conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale.

ARTICLE R123-15 CASF : Ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre d'action sociale.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale est administré par un Conseil d'Administration, présidé de droit par le Président de la Communauté de Communes de Desvres-Samer. Il est composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil Communautaire et de personnes nommées par le Président du Conseil Communautaire parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et développement social sur le territoire ».

Les associations sus mentionnées doivent proposer au Président de la Communauté de Communes une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée au moins 3 noms. Au final, c'est le Président de la Communauté de Communes qui choisit les représentants des associations. Ce choix sera entériné par la production d'un arrêté du Président de la Communauté de Communes dont une copie sera notifiée aux intéressés.

En cas d'absence de candidats pour l'une des catégories susvisées, le Président de la Communauté de Communes constate la « formalité impossible ». Il est alors délié de son obligation de désigner un représentant de ce type d'association et nommera en lieu et place une « personne dite qualifiée ».

Le Conseil Communautaire a, dans sa séance du 09 avril 2026 fixé à 5 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit comme suit :

- Le Président de la Communauté de Communes, président de droit
- 5 Membres issus du Conseil Communautaire : délibération en date du 16 avril 2026
- 5 Membres nommés par le Président de la Communauté de Communes : arrêté en date du 14 avril 2026

ARTICLE 2 : Durée du mandat

ARTICLE R123-10 CASF : Dès son renouvellement, le conseil communautaire procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil communautaire prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa.

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Communautaire et nommés par le Président de la Communauté de Communes est donc d'une durée identique à celui des conseillers communautaires.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

ARTICLE R123-13 CASF : Si le remplacement d'un membre du conseil d'administration a lieu avant la date du renouvellement du conseil, les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient cessé celles du membre remplacé.

ARTICLE R123-14 CASF : Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus sans motif légitime de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le président du conseil d'administration, les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le conseil communautaire sur proposition du président pour les membres élus ou par le maire pour les membres que celui-ci a nommés.

ARTICLE 3 : Sièges devenus vacants

ARTICLE R123-9 CASF : [...] En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection dans un délai de deux mois à compter de la vacance du siège.

ARTICLE 4 : Vice-présidence du Conseil d'Administration

ARTICLE L123-6 CASF : [...] Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale. [...]

Le Conseil d'Administration, après appel à candidatures en séance, et vote à bulletin secret, élit en son sein à la majorité absolue un administrateur au poste de vice-président(e) du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

ARTICLE 5 : Principes généraux

ARTICLE L123-5 CASF : Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Le centre communal d'action sociale peut créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1.

Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par l'article L. 121-6.

Plusieurs communes constituées en établissement public de coopération intercommunale peuvent créer un centre intercommunal d'action sociale qui exerce pour les communes concernées, les compétences mentionnées aux alinéas qui précèdent.

ARTICLE L2121-34 CGCT : Les délibérations des centres intercommunaux d'action sociale relatives aux emprunts sont prises sur avis conforme du conseil communautaire.

ARTICLE L2241-5 CGCT : Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics intercommunaux changent en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettent ces locaux et objets à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, ne sont exécutoires qu'après accord du conseil communautaire. [...]

Analyse des besoins sociaux

ARTICLE R123-1 CASF : I. Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale produisent une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population du territoire de leur ressort.

II. L'analyse des besoins sociaux consiste en un diagnostic sociodémographique à partir des données d'observation sociale du territoire. Ce diagnostic est établi avec l'ensemble des partenaires, publics ou privés, qui participent à la mise en œuvre des actions de prévention et de développement social telles que mentionnées à l'article L. 123-5.

III. L'analyse des besoins sociaux fait l'objet d'un rapport présenté au conseil d'administration au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux. Les années suivantes, des analyses complémentaires, notamment thématiques, peuvent être présentées au conseil d'administration lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget.

ARTICLE R123-2 CASF : Les centres d'action sociale mettent en œuvre, sur la base du rapport mentionné à l'article R. 123-1, une action sociale générale, telle qu'elle est définie par l'article L. 123-5 et des actions spécifiques.

Ils peuvent intervenir au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale fixe notamment par ~~convocation les différentes~~ prestations en nature et/ou espèces, remboursables ou non remboursables qu'il attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

ARTICLE 6 : Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil et au minimum une fois par trimestre.

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par voie dématérialisée, sauf s'il fait expressément la demande d'un envoi par courrier à son domicile, et ce trois jours francs avant la date de la réunion.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

ARTICLE 7 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du Centre Intercommunal d'Action Sociale pendant les jours et les heures d'ouverture du Centre Intercommunal d'Action Sociale, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale est adressée par écrit au Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Chapitre 2 – Tenue des séances

ARTICLE 8 : Présidence

Elle est assurée par le Président et en cas d'absence par le ou la Vice-Président(e).

Le Président de séance ouvre la séance, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, soumet au vote les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police de séances.

ARTICLE 9 : Quorum

Il s'apprécie à l'ouverture de la séance. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Ne sont pas comptés la voix prépondérante du Président et les pouvoirs donnés par d'autres administrateurs. S'il n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée. Lors de cette nouvelle réunion le Conseil d'Administration peut délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Administrateur s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

ARTICLE 10 : Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné. Il est remis au Président en début de séance.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Il doit être renouvelé à chaque absence.

ARTICLE 11 : Organisation des débats

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. La chronologie des affaires inscrites peut être modifiée.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Le compte-rendu de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le Directeur.

Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du Président.

Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le Président invite le Conseil d'Administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

Le directeur du Centre Intercommunal d'Action Sociale assiste aux séances et peut intervenir avec l'autorisation du Président. Sa voix est seulement consultative et ne lie pas les décisions du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, celui-ci peut être remplacé par son adjoint.

ARTICLE 12 : Secrétariat des séances

Le secrétariat de séance est assuré par le directeur du Centre Intercommunal d'Action Sociale ou son adjoint.

Chapitre 3 : organisation des débats financiers

ARTICLE 13 : Débat d'orientation budgétaire (DOB)

ARTICLE L2121-14 CGCT : [...] Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président.

Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat ne donne pas lieu au vote d'une délibération mais il est enregistré sous la forme d'un procès-verbal dans le registre des délibérations.

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au Centre Intercommunal d'Action Sociale.

ARTICLE 14 : Débat sur le budget

Le budget primitif et les décisions modificatives ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés par le président au conseil d'administration et soumis au vote dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du CGCT).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CIAS.

Le compte administratif est présenté par le président, ordonnateur des dépenses et des recettes du CIAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du CGCT.

Le président quitte la séance au moment du vote qui doit intervenir en son absence.

Chapitre 4 : vote des délibérations

ARTICLE 15 : Majorité absolue

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

ARTICLE 16 : Modalités de vote

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du ou de la Vice-Président(e), si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 14, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Chapitre 5 : établissement et publication des actes administratifs

ARTICLE 17 : Procès-verbal

Les séances du conseil d'administration donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprend l'ordre chronologique des points inscrits et examinés lors de la réunion.

Le procès-verbal contient notamment la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil d'administration présents ou représentés et du ou des secrétaire(s) de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les rapports relatifs aux délibérations, le résultat des scrutins, le contenu des débats au cours de la séance rédigé sous forme synthétique.

Une fois établi, le procès-verbal est adressé aux administrateurs avec la convocation du conseil d'administration suivant.

Le procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption au début de la séance suivante.

Le procès-verbal est signé par le président de séance, ainsi que par le ou les secrétaire(s) de séance.

Il est publié sous format dématérialisé et consultable sur le site internet de la communauté de communes dans un espace dédié au CIAS.

ARTICLE 18 : Tenue du registre des délibérations et publication

Ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable conformément aux principes posés à l'article 18 du présent règlement intérieur, le second tome recevant les documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués, dans les conditions suivantes :

- Tome 1 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations - Tome 1 : Actes communicables ».

Est inscrit dans ce registre le procès-verbal chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le procès-verbal, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

- Tome 2 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 2 : Actes non communicables ».

Est inscrite dans ce registre la partie du procès-verbal de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CIAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et, dans les conditions limitativement définies par la Loi, aux organismes sociaux assurant le

versement des prestations sociales quelles qu'elles soient, y compris le Revenu de Solidarité Active.

Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

ARTICLE 19 : Accès aux actes administratifs

Seuls les membres du Conseil d'Administration, le directeur et le secrétariat général ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes-rendus des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président du Conseil d'Administration du CIAS que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

Le service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 : Affichage des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Les délibérations sont publiées sous un délai de huit jours suivant la tenue du conseil d'administration, sous format dématérialisé sur le site internet de la Communauté de Communes dans un espace dédié au CIAS.

Les délibérations sont signées par le président de séance, ainsi que par le ou les secrétaire(s) de séance.

Chapitre 6 – Délégations

ARTICLE 21 : Délégations du Président

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, fournitures et services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des Marchés Publics ;
- Conclusion des contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Intercommunal d'Action Sociale ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du Centre Intercommunal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui dans :
 - les affaires pénales concernant les services du Centre Intercommunal d'Action Sociale, son personnel ou ses équipements (agressions, effractions, vols, voies de fait, etc...)
 - les affaires relevant du Tribunal Administratif en matière de personnel,
 - les affaires relevant du Tribunal des Prud'hommes
- Procéder au remboursement des prestations proposées par le CIAS suite à leur annulation.

Chapitre 7 – Dispositions diverses

ARTICLE 22 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

ARTICLE 23 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Approuvé conformément à la délibération
du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale

Fait à Desvres, le 24 avril 2026

Vu le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale